



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2020-021

PUBLIÉ LE 4 MARS 2020

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

71-2020-03-03-001 - Arrêté subdélégation ordonnancement secondaire (2 pages) Page 3

## **Direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire**

71-2020-02-24-002 - Délégation de signature D.D.P.P. 71 Ordonnancement secondaire (2 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire**

71-2020-03-04-001 - Arrêté portant modification des modalités de destruction à tir du sanglier au mois de mars 2020 définies dans l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 (portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020). (2 pages) Page 9

Direction départementale de la cohésion sociale

71-2020-03-03-001

Arrêté subdélégation ordonnancement secondaire

## PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

### **Arrêté relatif à la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes de gestion dans les applications financières**

#### **La directrice départementale de la cohésion sociale**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10.0003 du 4 janvier 2010 portant organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Corinne BIBAUT en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°71-2020-02-13-002 du 13 février 2020 portant délégation d'ordonnateur secondaire à Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire, les délégations de signatures au titre d'ordonnateur secondaire délégué qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral 71-2020-02-13-002 du 13 février 2020 susvisé sont exercées par :

- 1/ Madame Catherine PELET, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale ;
- 2/ Madame Florence PONCET, secrétaire générale.

**Article 2 :** Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire donne délégation aux agents ci-après désignés, à l'effet de valider, dans les applications informatiques financières de l'État-CHORUS Cœur, CHORUS Formulaire, CHORUS DT et GISPRO, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO), dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Madame Florence PONCET, secrétaire générale
- Madame Nadine DENUZILLER, chargée de la gestion financière
- Madame Sylvie SOUFFLET et Monsieur Cédric GLOAGUEN, responsable du service politique de la ville, pour l'utilisation de GISPRO au sein du service politique de la ville.

**Article 3 :** Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**Article 4 :** La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié à Monsieur le Préfet du département de Saône-et-Loire, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire et aux agents ci-dessus désignés.

Fait à MACON, le

03 MARS 2020

Pour le Préfet de Saône-et-Loire et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale



Corinne BIBAUT

Direction départementale de la protection des populations  
de Saône-et-Loire

71-2020-02-24-002

Délégation de signature D.D.P.P. 71 Ordonnancement  
secondaire

*Délégation de signature pour Mr André KLEIN D.D.P.P. 71 Ordonnancement secondaire*

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DELEGATION DE SIGNATURE**  
Direction départementale de la protection  
des populations  
Ordonnancement secondaire

**A R R Ê T É**

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N°

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 43 et 44 I ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1985 portant organisation des services extérieurs et des laboratoires de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de la comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 portant nomination de M. André KLEIN, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-00007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. André KLEIN, directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire, au titre de ses fonctions de responsable de centre de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat sur les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) suivants :

- titres 3 et 5 du BOP 134 : « développement des entreprises et de l'emploi » ;
- titres 2, 3, 5 et 6 des BOP 206-09M et 206-01C du programme 206 : « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » ;
- titres 2 et 3 des BOP 215-01C, 215-02C et 215-03C du programme 215 : « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- titres 3 et 5 du BOP 354 : « administration générale et territoriale de l'Etat ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception des recettes.

**Article 2** : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières et décisions attributives de subvention dont le montant excède 23 000 € ;
- les marchés dont le montant excède 100 000 € TTC ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 3** : Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article 44 I du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. André KLEIN peut subdéléguer sa signature aux agents de l'État placés sous son autorité. Les décisions correspondantes seront notifiées aux bénéficiaires et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture; copie en sera adressée au préfet, au directeur départemental des finances publiques, ainsi qu'au Centre de Prestations Comptables Mutualisées de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté et au service facturier de la DDFIP du Doubs.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **24 FEV. 2020**

Le préfet,



Jérôme GUTTON



Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2020-03-04-001

Arrêté portant modification des modalités de destruction à tir du sanglier au mois de mars 2020 définies dans l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 (portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020).

~~Destruction à tir du sanglier au mois de mars 2020 sur autorisation préfectorale individuelle~~



## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Environnement  
Unité Milieux naturels et Biodiversité**

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ portant modification des modalités de destruction à tir du sanglier  
au mois de mars 2020 définies dans l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019  
(portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux  
susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction  
pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020)**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 425-4, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020,

**Vu** le courrier en date du 20 janvier 2020 de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire relatif aux modalités de régulation du sanglier,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2019/2020, prolongeant la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars 2020,

**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 7 au 27 février 2020 inclus,

**Vu** les observations et commentaires émis lors de la procédure de consultation du public,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée en matière d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formulé suite à la consultation électronique du 12 février 2020,

**Considérant** que le sanglier est responsable de dégâts agricoles importants dans le département, qu'il porte atteinte aux biens des particuliers et présente des risques à la sécurité publique (collisions),

**Considérant** qu'il est nécessaire de réduire la population de sangliers dans le département,

**Considérant** que la destruction à tir est un moyen autorisé pour atteindre l'équilibre « agriculture – gibier »,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture

### ARRÊTE

37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00  
Site Internet : [www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 est modifié comme suit :

<b>Espèce</b>	<b>Période et modalités de destruction à tir</b>
<b>Sanglier</b> ( <i>Sus scrofa</i> )	Le sanglier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2020, <b>sur autorisation préfectorale individuelle</b> . Tout prélèvement réalisé durant cette période devra obligatoirement être déclaré à la direction départementale des territoires avant le 10 avril 2020 dans les conditions qu'elle aura définies.
<b>Pigeon ramier</b> ( <i>Colomba palumbus</i> )	Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, le pigeon ramier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (pois, soja, tournesol, colza et sorgho) : - de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars 2020, sans formalité administrative, - du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2020, sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Tout prélèvement réalisé durant ces deux périodes devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 juillet 2020 dans les conditions qu'elle aura définies.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,  
le **04 MARS 2020**

Le préfet

